

*Préambule : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST), placé auprès du Centre de Gestion de la FPT du Calvados, pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents. Les modalités de fonctionnement du CST sont prévues dans le titre IV du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

## Table des matières

<b>I. Composition du CST</b> .....	3
a. Représentants des collègues .....	3
i. Collège des représentants du personnel.....	3
ii. Collège des employeurs.....	3
iii. Les suppléants des représentants du personnel.....	3
iv. Les suppléants du collège employeur.....	3
b. Nombre de représentants .....	3
c. Présidence .....	3
d. Secrétariat .....	4
i. Secrétariat de séance.....	4
ii. Secrétariat adjoint .....	4
iii. Secrétariat administratif.....	4
e. Les autres intervenants.....	4
<b>II. Mandat</b> .....	5
a. Durée du mandat.....	5
b. Vacance.....	5
<b>III. Règles de fonctionnement</b> .....	6
a. Périodicité.....	6
b. Convocation et ordre du jour.....	6
c. En cas d'absence du titulaire .....	6
d. Quorum.....	6
e. Consultation.....	7
f. Débat .....	8
g. Vote .....	9
h. Avis .....	9
i. Procès-verbal .....	9
j. Le déroulement des séances en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles .....	9
<b>IV. Les droits et obligations des membres</b> .....	10

a. Visite des locaux .....	10
b. Formation .....	10
c. Moyens matériels .....	10
d. Recours expertise agréé .....	11
e. Remboursement des frais.....	11
f. Discrétion.....	11
g. Les autorisations d'absence.....	12
<b>Annexe 1 : LISTE DES MEMBRES DU CST.....</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 2 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES CAS DE SAISINE DU CST.....</b>	<b>14</b>

## I. Composition du CST

### a. Représentants des collèges

#### *i. Collège des représentants du personnel*

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité social territorial sont élus au scrutin de liste.

*article 19 du décret n°2021-571*

#### *ii. Collège des employeurs*

Les membres du comité social territorial représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Ils sont désignés par le président du centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements.

Par délibération n°2022/020-2, il a été décidé le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

*article 6 du décret n°2021-571*

#### *iii. Les suppléants des représentants du personnel*

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

*article 86 du décret n°2021-571*

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire du personnel de prendre part à la séance, au sein du Comité Social Territorial, il peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale.

*article 88 du décret n°2021-571*

#### *iv. Les suppléants du collège employeur*

En cas d'empêchement du représentant titulaire du collège employeur au sein du CST, il peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant à ce collège.

*article 88 du décret n°2021-571*

La liste des membres du CST est indiquée en annexe 1 du présent règlement.

### b. Nombre de représentants

Le nombre des représentants du personnel au CST, fixé par la délibération n°2022/020-2 du 4 mai 2022 du conseil d'administration du CdG 14, après consultation des organisations syndicales, est de 7 représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

La délibération citée ci-dessus a maintenu le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

### c. Présidence

Lorsque le comité social territorial est placé auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale qui préside ce comité est le président du centre de gestion ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant. Le CST du CdG 14 est présidé par : M. Laurent MAYEUX. Le président est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

*article 7 du décret n°2021-571*

d. Secrétariat

*i. Secrétariat de séance*

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant de l'autorité territoriale, désigné en début de chaque réunion. Il lui appartient de faire d'éventuelles observations concernant le procès-verbal rédigé par le secrétaire administratif, et de le signer.

*ii. Secrétariat adjoint*

Un représentant du personnel est désigné par le Comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. La désignation du secrétaire adjoint du comité a lieu lors de la première réunion après les élections du CST. Mme HAMEL est désignée en tant que secrétaire adjoint pour une durée d'un an. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié du président et des partenaires pour l'organisation du comité à la fois en vue de ces réunions et entre celles-ci. Le secrétaire adjoint du comité effectue une veille entre les réunions du comité. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par le président et il aide à la collecte d'informations et à leur transmission. Le secrétaire adjoint du comité est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour par le président et il peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. Il lui appartient également de faire d'éventuelles observations concernant le procès-verbal rédigé par le secrétaire administratif, et de le signer.

Le secrétaire adjoint du comité en qualité de porte-parole ne peut être remplacé par un autre membre qui n'aurait pas fait l'objet d'une désignation « collégiale ». Les représentants du personnel proposent donc la désignation d'un secrétaire adjoint suppléant, dans les mêmes conditions que le secrétaire adjoint du comité, afin de permettre la tenue des réunions et le suivi des dossiers en son absence. Mme BOUVET est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint suppléant pour une durée d'un an.

*article 81 I. du décret n°2021-571*

*iii. Secrétariat administratif*

Pour l'exécution des tâches matérielles, les secrétaires du Comité Social Territorial peuvent être aidés par un fonctionnaire qui assiste aux séances, sans participer aux débats.

*article 81 I. du décret n°2021-571*

e. Les autres intervenants

À la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, le président du Comité Social Territorial peut convoquer :

- des experts,
- toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote. Le médecin du travail, les assistants de prévention et les conseillers de prévention, les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister à la partie des

débats dans le champ de leurs compétences, sans voix délibérative. Ils sont informés des réunions du CST et de leur ordre du jour.

Lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité.

*articles 86 et 89 du décret du 10 mai 2021*

## **II. Mandat**

### **a. Durée du mandat**

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

*article 8 du décret n°2021-571*

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au comité social territorial dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

*article 17 du décret n°2021-571*

### **b. Vacance**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

*article 18 du décret n°2021-571*

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux quatre précédents alinéas.

*articles 83 et 18 du décret n°2021-571*

### III. Règles de fonctionnement

#### a. Périodicité

Le Comité Social Territorial du CdG 14 se réunira à minima 6 fois par an, hors situation exceptionnelle, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Le CST se réunira également à la suite d'un accident du travail grave, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles.

*article 85 I. du décret du 10 mai 2021*

#### b. Convocation et ordre du jour

L'acte portant convocation du CST fixe l'ordre du jour de la séance.

Sont inscrites à l'ordre du jour :

- Les questions entrant dans la compétence du CST,
- Les questions entrant dans la compétence du CST et dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité. L'ordre du jour est adressé aux membres du CST au moins 15 jours (ou huit jours en cas d'urgence) avant la séance, par courrier électronique.

L'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions sera accessible sur l'extranet du CdG 14, au plus tard huit jours, avant la date de la séance.

*article 86 du décret n°2021-571*

A minima 3 semaines avant la séance, le secrétaire adjoint du comité peut transmettre au secrétaire administratif, des propositions d'inscription à l'ordre du jour, accompagnées des dossiers nécessaires à leur instruction.

#### c. En cas d'absence du titulaire

Lorsqu'un titulaire se trouve dans l'impossibilité de participer au CST, il doit informer immédiatement le secrétaire administratif (par mail ou par téléphone).

#### d. Quorum

La moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture des réunions. De même, conformément à la délibération n°2022/020-2 du 4 mai 2022 qui prévoit le maintien du paritarisme et du vote du collège employeur, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours, aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

*article 87 du décret n°2021-571*

e. Consultation

Le comité social territorial est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- Le rapport social unique,
- Les plans de formations,
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux,
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

*article 54 du décret n°2021-571*

Le comité social territorial du CdG 14 est également consulté sur toutes les compétences de la formation spécialisée, notamment :

- la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- la visite des services, à intervalles réguliers,
- les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ; et à l'occasion d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.
- les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
- l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents,
- la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail,
- les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail comprenant la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

*articles 58, 64, 65, 69, 70,71, et 72 du décret n°2021-571*

Une liste plus complète des cas de saisine du CST est reprise en annexe 2 du présent règlement.

f. Débat

Le comité social territorial débat au moins une fois par an, sur :

- la programmation de ses travaux,
- le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion,
- l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique,
- la création des emplois à temps non complet,
- le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail,
- le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE,
- le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B,
- les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents,
- le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- le bilan annuel du plan de formation ;
- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations,
- le rapport annuel établi par le médecin du travail

*articles 53, 55 et 59 du décret n°2021-571*

Une liste plus complète des cas de saisine du CST est reprise en annexe 2 du présent règlement.



g. Vote

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du travail, les assistants de prévention, les conseillers de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

*article 89 du décret n°2021-571*

h. Avis

L'avis du Comité Social Territorial est rendu après avoir recueilli l'avis de chaque collègue à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis du Comité Social Territorial est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question inscrite à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement, recueille un vote unanime défavorable du collège des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle délibération dans un délai compris entre huit et trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.

Le Comité Social Territorial siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

*articles 90 et 91 du décret n°2021-571*

Les avis du CST sont transmis à l'autorité territoriale concernée qui devra les porter, par tout moyen approprié, à la connaissance de ses agents.

En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale devra informer le président du CST des suites données à cet avis. Ensuite, le président du CST, dans un délai de deux mois, informera, par une communication écrite les membres, des suites données à leurs avis.

*Article 93 du décret n°2021-571*

i. Procès-verbal

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

*article 81 du décret n°2021-571*

j. Le déroulement des séances en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles (et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel), le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Dans ce cas, le président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique dans le respect des conditions fixées ci-dessus, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel. Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le règlement intérieur ; ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

Dans ce cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

*article 82 du décret n°2021-571*

#### IV. Les droits et obligations des membres

##### a. Visite des locaux

Toutes facilités doivent être données aux membres pour exercer leurs fonctions.

Lorsque les membres du CST procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

*article 94 du décret n°2021-571*

##### b. Formation

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du Comité Social Territorial bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat. Pour ces cinq jours de formation, l'agent public bénéficie :

- De deux jours de congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- Pour les jours restants, d'autorisations d'absence.

*articles L.214-1 et L.214-2 du CGFP et article 98 du décret n°2021-571*

##### c. Moyens matériels

Les représentants du personnel au CST disposent d'un téléphone portable pour être joignable par l'ensemble des agents des collectivités et établissements rattachés au CST du CdG 14. Le numéro de téléphone est le : **06 31 64 92 85**. Pour des raisons d'assurance, le CdG 14, propriétaire du matériel, sera tenu informé, par le biais du président du CST, du détenteur du téléphone, en temps réel.

Pour être joignable par les agents, les représentants du personnel disposent également d'une adresse mail spécifique : [cst@cdg14.fr](mailto:cst@cdg14.fr). Tout mail réceptionné sur cette boîte mail sera transféré automatiquement et uniquement aux membres ayant fournis une adresse mail, respectant les règles RGPD (fournisseur d'accès français).

Le président du CST dispose également d'une adresse mail : [presidentcst@cdg14.fr](mailto:presidentcst@cdg14.fr)

Lors des réunions, tous les documents inscrits à l'ordre du jour sont mis à disposition sur tablette, pour chaque membre.

### d. Recours expertise agréé

Le président peut, à son initiative ou suite à une délibération du CST, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

- En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par le CdG 14.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion.

La décision du président du CST refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité social territorial.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président du CST sur le recours à l'expert certifié, la procédure en cas de danger grave et imminent est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

*article 67 du décret n°2021-571*

### e. Remboursement des frais

Les membres du CST, de même que les experts convoqués, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement par le CdG 14 dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

De même, le CdG 14 prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cette obligation de prise en charge des frais de déplacement ne vise pas le déplacement des membres suppléants qui assistent aux réunions sans voix délibérative.

*article 99 du décret n°2021-571*

### f. Discrétion

Les séances du Comité Social Territorial ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Les représentants du personnel qui violent l'obligation de discrétion professionnelle s'exposent à être sanctionnés disciplinairement.

*article 92 du décret n°2021-571*

*CE, 5 mars 2009, n° 315084, à propos de la diffusion du compte rendu de la réunion de la CAP*

g. Les autorisations d'absence

Pour permettre de participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances.

Une autorisation d'absence est également accordée aux représentants du personnel du Comité Social Territorial, lors :

- de la réalisation des enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- de la survenance de toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.

La durée de ces autorisations d'absences comprend :

- Les délais de route,
- La durée prévisible de la réunion,
- Un temps égal à cette durée pour permettre aux membres d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux

*articles 95 et 97 du décret n°2021-571*

De plus, pour l'exercice de leurs missions cités aux articles 57 à 75 du décret n°2021-571, un contingent d'autorisations d'absence est accordé aux représentants du personnel titulaires et suppléants du CST.

Au vu des effectifs couverts par le CST du CdG 14, ce contingent annuel s'élève à :

- 10 jours pour chaque membre titulaire ou suppléant,
- 12,5 jours pour le secrétaire adjoint.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui doivent être programmées dans la mesure du possible. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

*articles 96 du décret n°2021-571  
art.1 du décret n° 2016-1626 modifié*

Règlement intérieur validé en séance du 26/01/2023

## Annexe 1 : LISTE DES MEMBRES DU CST

<b>REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS : TITULAIRES</b>			
Monsieur	MAYEUX	Laurent	Maire de Manerbe
Monsieur	RENAUD	Frédéric	Maire de Tour en Bessin
Monsieur	FOUCHER	Claude	Conseiller municipal de St Ouen du Mesnil Oger
Madame	RENAULT	Lyliane	Maire-adjointe de Colleville-Montgomery
Madame	MAILLOUX	Elisabeth	Maire de Croisilles
Monsieur	ROSE	Dominique	Maire de Laize-Clinchamps
Monsieur	FAUVEL	Michel	Maire de Canchy
<b>SUPPLEANTS</b>			
Monsieur	LERMINE	Patrick	Maire de Cresserons
Madame	LAURENCE	Marie-Claire	Mairie-adjointe de Fontenay-le-Pesnel
Monsieur	MOTTAIS	Jean-Luc	Maire de May-sur-Orne
Monsieur	JOUAULT	Denis	Maire de Landelles et Coupigny
Monsieur	GUINGOUAIN	Jean-Luc	Maire de Langrune-sur-mer
Madame	FOURE	Fatima	Maire-adjointe d'Authie
Madame	DELAUNAY	Martine	Conseillère municipale d'Amayé-sur-Orne

<b>REPRESENTANTS DES PERSONNELS : TITULAIRES</b>				
Madame	LECOQ	Stéphanie	SANNERVILLE	CFDT
Madame	LEPILLEUR-MITSUSHIMA	Anne	AUBERVILLE	CFDT
Madame	BOUVET	Béatrice	BERNIERES SUR MER	Sans étiquette
Madame	POMPANON	Marlène	SAINT MARTIN DE FONTENAY	CGT
Monsieur	JASPIERRE	Cyril	ISIGNY SUR MER	CGT
Madame	HANNE	Catherine	SAINT MANVIEU NORREY	FA FPT
Madame	HAMEL	Céline	THURY HARCOURT - LE HOM	Sud solidaires
<b>SUPPLEANTS</b>				
Madame	JOUEN	Caroline	MARTIGNY SUR L'ANTE	CFDT
Monsieur	POUTREL	Philippe	SAINT MARTIN DE MAILLOC	CFDT
Madame	MISPELAERE	Bernadette	HERMANVILLE SUR MER	CFDT
Monsieur	HOSTINGUE	Sébastien	SAINT AUBIN SUR MER	CGT
Madame	MOULIN	Corinne	LANGRUNE SUR MER	CGT
Madame	BOURRACHAU	Sophie	SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE	FA FPT
Monsieur	DEBOUT	Guillaume	LA FABRIQUE DE PATRIMOINES EN NORMANDIE	Sud solidaires

## Annexe 2 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES CAS DE SAISINE DU CST

En l'absence de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le Comité Social Territorial met en œuvre toutes les compétences afférentes à la formation spécialisée, conformément à l'article 54 du décret n°2021-571.

AVIS du CST	
Action sociale : tickets restaurant, chèques vacances, adhésion au CNAS ou CDAS...	art. 54 (5°) du décret n°2021-571
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) : désignation des agents chargés s'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité	art. 5 du décret n°85-603
Apprenti : conditions d'accueil	art. L6227-4 du code du travail
Autorisations spéciales d'absence	art. L253-5 du CGFP
Charte informatique : déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques...	art. 54 (1°) du décret n°2021-571 art. 69 du décret n°2021-571
Compte épargne-temps	art. 54 (10°) du décret n°2021-571
Délégation de service public	art. 54 (1°) du décret n°2021-571 art. 69 du décret n°2021-571
Document unique d'évaluation des risques professionnels : élaboration et mise à jour	art. 69 du décret n°2021-571 art. 58 du décret n°2021-571
Entretien professionnel : critères d'appréciation de la valeur professionnelle :	art. 54 (8°) du décret n°2021-571
Journée de solidarité	art. L621-12 du CGFP
Lignes directrices de gestion	art. 54 (2°) du décret n°2021-571 art. L413-6 du CGFP
Médecine du travail : convention avec un service de santé au travail ou avec un organisme à but non lucratif, rupture du lien contractuel pour motif disciplinaire ou lié au médecin	art. 11 du décret n°85-603 art. 11-2 du décret n°85-603
Modalités de création et de passage à la gestion des dossiers sur support électronique	art. 9 du décret n°2011-675
Plan de formation	art. 54 (7°) du décret n°2021-571
Prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services	art. L714-7 du CGFP
Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, suite à l'analyse des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique	art. 72 du décret n°2021-571
Projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service	art. 54 (9°) du décret n°2021-571 art. L253-6 du CGFP
Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail	art. 70 (1°) du décret n°2021-571
Projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents	art. 70 (2°) du décret n°2021-571
Protection sociale complémentaire	art. 54 (5°) du décret n°2021-571

Questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ou à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes	art. 69 du décret n°2021-571
Rapport social unique	art. 54 (6°) du décret n°2021-571 art. L231-4 du CGFP
Règlement intérieur	art. 54 (1°) du décret n°2021-571 art. 69 du décret n°2021-571
Réorganisation des services avec modification de l'organigramme	art. 54 (1°) du décret n°2021-571
RIFSEEP	art. 54 (4°) du décret n°2021-571
Suppression de postes	art. L542-2 du CGFP art. 54 (1°) du décret n°2021-571
Taux de promotion pour l'avancement de grade	art. L522-11 du CGFP art. L522-27 du CGFP
Télétravail : modalités organisationnelles, charte, allocation forfaitaire...	art. 54 (1°) du décret n°2021-571 art. 69 du décret n°2021-571
Temps de travail : cycles de travail - annualisation du temps de travail - astreintes et permanences - durée légale de travail : respect obligatoire des 1 607 h - mise en place des horaires variables - modification des horaires de travail - protocole ARTT : mise en place et avenant	art. 54 (1°) du décret n°2021-571 art. 54 (10°) du décret n°2021-571 art. 69 du décret n°2021-571
Temps partiel	art. 54 (1°) du décret n°2021-571 art. 54 (10°) du décret n°2021-571 art. 69 du décret n°2021-571
Transfert de personnel : mutualisation, transfert de compétences, fusion, commune nouvelle, création d'un service commun	art. L2113-5, L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-41-3, art. L5212-27 du CGCT art. 69 du décret n°2021-571
<b>INFORMATIONS / BILANS</b>	
Agents chargés s'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) : lettre de mission	art. 5 du décret n°85-603
Analyse des risques et suscitation de toute initiative estimée utile pour appréhender et limiter les risques professionnels particuliers et contribuer à la prévention de son périmètre, et suggestion de toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans son périmètre	art. 61 du décret n°2021-571
Analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	art. 74 du décret n°2021-571
Assistants et conseillers de prévention : lettre de cadrage	art. 4 du décret n°85-603
Bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail	art. 55 (4°) du décret n°2021-571
Bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE	art. 55 (5°) du décret n°2021-571
Bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B	art. 55 (6°) du décret n°2021-571
Bilan annuel du plan de formation	art. 55 (9°) du décret n°2021-571
Bilan annuel relatif à l'apprentissage	art. 55 (8°) du décret n°2021-571
Bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles	art. 55 (1°) du décret n°2021-571
Création des emplois à temps non complet	art. 55 (3°) du décret n°2021-571
Egalité professionnelle et de prévention des discriminations : enjeux et politiques	art. 55 (12°) du décret n°2021-571
Evolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique	art. 55 (2°) du décret n°2021-571

Fiche des risques professionnels établie par un médecin de travail	art. 14-1 du décret n°85-603
Jeunes travailleurs : projet de délibération relative à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, rapport d'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection suite à un signalement de manquement à la délibération relative à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation	art. 5-7 du décret n°85-603 art. 5-12 du décret n°85-603
Médecin du travail : non-renouvellement d'un engagement avec un médecin du travail, pour motif de changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention	art. 11-2 du décret n°85-603
Médecine du travail : décision contraire à l'avis du médecin du travail concernant un aménagement de poste ou de conditions d'exercice des fonctions	art. 24 du décret n°85-603
Politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap	art. 55 (10°) du décret n°2021-571
Prélèvements et mesures aux fins d'analyse demandés par le service de médecine préventive	art. 18 du décret n°85-603
Prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles : proposition d'actions	art. 75 du décret n°2021-571
Programmation des travaux du CST	art. 53 du décret n°2021-571
Rapport Social Unique : accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le RSU	art. 73 du décret n°2021-571
Rapport suite à des visites comportant toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations, et examen du rapport annuel établi par le médecin du travail	art. 59 du décret n°2021-571
Registre de santé et sécurité au travail	art. 3-1 du décret n°85-603
Suggestion de toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Aide à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et suivi de leur mise en œuvre	art. 75 du décret n°2021-571
Temps de travail : dérogation (exceptionnelle et pour une période limitée) aux garanties minimales	art. 3 du décret n°2000-815
Visites des services par une délégation du CST : rapport de visite	art. 64 du décret n°2021-571